

14ème législature

Question N° : 65010	De M. Gilles Lurton (Union pour un Mouvement Populaire - Ille-et-Vilaine)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie, industrie et numérique		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > consommation	Tête d'analyse > protection des consommateurs	Analyse > contrefaçons. lutte et prévention.
Question publiée au JO le : 23/09/2014 Réponse publiée au JO le : 07/06/2016 page : 5128 Date de changement d'attribution : 28/01/2016		

Texte de la question

M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la politique publique de lutte contre la contrefaçon. La France est, depuis plusieurs années, à la pointe au niveau européen et mondial de la lutte contre la contrefaçon et la cyber-contrefaçon. Les pouvoirs publics ont joué un rôle pilote pour que l'Union européenne se dote d'un cadre législatif et réglementaire et que des actions répressives coordonnées et homogènes soient mises en place. Les actions publiques souffrent cependant aujourd'hui de limites. En conséquence, la Cour des comptes recommande de donner à la justice les moyens de sanctionner plus souvent et plus sévèrement les délits de contrefaçon en spécialisant en droit de la propriété industrielle un petit nombre de magistrats. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle (CPI) regroupe les dispositions applicables en matière de contrefaçon. Il réprime à la fois les faits de contrefaçon elle-même, quel que soit le support de celle-ci, mais aussi les actes visant à faciliter l'atteinte à un bien protégé ou à diffuser une contrefaçon. L'évolution législative récente a été marquée par une tendance au renforcement des sanctions et, pour les infractions commises sur internet, par la recherche d'une meilleure graduation des sanctions en fonction de la gravité de l'acte à travers le concept de « riposte graduée » selon que les faits constituent une offre de moyens de mise à disposition illicite, une mise à disposition prohibée ou un usage de la mise à disposition par le téléchargement. Ainsi, les lois no 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet et no 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet ont créé une Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), autorité administrative indépendante chargée d'assurer le respect des règles relatives à la propriété intellectuelle sur internet. Récemment, la loi no 2014-315 du 11 mars 2014 de lutte contre la contrefaçon a procédé au renforcement des moyens d'action des douanes (harmonisation du champ d'application de la procédure douanière, renforcement des pouvoirs des agents des douanes, création d'une procédure de destruction simplifiée), et des dispositions répressives (simplification des modalités de l'action au fond, création d'une nouvelle circonstance aggravante tenant au fait que les marchandises sont dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou l'animal pour l'infraction de détention, vente, offre de vente et livraison de marchandises portant sur une marque contrefaite, prévue et réprimée à l'article L.716-10 du code de la propriété intellectuelle). La dépêche du 29 juillet 2014 de présentation de la loi no 2014-315 du 11 mars 2014 a rappelé aux



procureurs de la République les circonstances aggravantes en matière de propriété intellectuelle ainsi que l'utilité du recours aux juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) en matière de contrefaçon, dans les affaires de grande complexité. Chaque année, l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) propose aux magistrats ayant vocation à traiter de cette matière, de suivre une formation dispensée sur plusieurs jours. Dans ces conditions, les magistrats disposent d'un cadre satisfaisant pour poursuivre et sanctionner efficacement les faits de contrefaçon.